

**Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre de l'Artisanat n°2942-13 du 1<sup>er</sup> Hija 1434 (07 Octobre 2013) fixant les valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines**

Bulletin Officiel n° 6202 du 07/11/2013

**Article 1:**

Les valeurs limites générales de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 susvisé sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

Elles s'appliquent à tout déversement non soumis à des valeurs limites spécifiques de rejet.

**Article 2:**

Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement sont conformes aux valeurs limites générales de rejet lorsque :

- 95 % au moins des moyennes des paramètres satisfont auxdites valeurs;
- les moyennes des paramètres restants ne dépassent pas les valeurs limites générales de rejet de plus de 25 %, excepté pour le PH et la température.

**Article 3:**

La conformité des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement aux valeurs limites générales de rejet est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillons composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six (6) échantillons ou parties d'échantillons, prélevées durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

**Article 4:**

Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement.

**Article 5:**

Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des déversements sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 6:**

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.